

# ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

## la poursuite des œuvres d'entraide internationale

(Du 21 décembre 1955)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 1955 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

Un montant de 6,5 millions de francs est mis à la disposition du Conseil fédéral pour la poursuite des œuvres d'entraide internationale pendant les années 1956 et 1957.

Le crédit nécessaire pour chaque année doit être inscrit dans le budget.

### Art. 2

Sur le montant octroyé, des contributions peuvent être accordées à des organisations internationales d'entraide ou à des œuvres charitables suisses entreprenant des œuvres de secours à l'étranger. Le Conseil fédéral arrête le montant des différentes contributions et fixe les conditions particulières auxquelles elles sont accordées.

### Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>(1)</sup> FF 1955, II, 928.



1500

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1955.

*Le président, Rud. Weber*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1955.

*Le président, Burgdorfer*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 décembre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

10805

---